

Arrêté N° 26-DDTM85-638

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LE LAC DE PIERRE BRUNE
COMMUNES DE VOUVANT, BOURNEAU ET MERVENT**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles R. 436-8 et R. 436-12 du code de l'environnement,

VU l'arrêté 2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision 26-DDTM85-585 du 23 septembre 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU la demande du 19 octobre 2026 de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour une interdiction de pêche sur l'ensemble de l'emprise du lac de Pierre Brune,

CONSIDÉRANT l'étiage particulièrement sévère observé au cours de l'été 2026, entraînant une baisse significative du niveau du lac de Pierre Brune ainsi qu'une dégradation des conditions de vie des espèces piscicoles en l'absence de précipitation significative,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, de prendre des mesures temporaires destinées à préserver le patrimoine piscicole et à limiter les atteintes portées aux populations de poissons,

Arrête

ARTICLE 1 - Objet :

La pêche de toute espèce et par quelque moyen que ce soit est interdite sur l'ensemble de l'emprise du lac de Pierre Brune (plan annexé)

Cette interdiction prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté et demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un arrêté mettant fin à cette mesure.

ARTICLE 2 - Publicité :

La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de la mise en place d'un panneau rigoureux mentionnant cette réglementation spécifique. Les communes concernées s'assurent de l'affichage en mairie du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les Gardes Particuliers Assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON ,
le : 20 octobre 2026

Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
Le chef du service eau et nature



Frédéric MARBOTTE

ANNEXE :

Lac	Emprise	Commune
Pierre Brune	Ensemble du périmètre	Vouvant, Bourneau,

Plan de localisation :

Interdiction de pêche - Lac de Pierre Brune
Sur l'ensemble de l'emprise du lac de Pierre Brune

